

Document:-
A/CN.4/SR.2412

Compte rendu analytique de la 2412e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'option ne ferait qu'ajouter au problème. L'exercice d'un tel droit devrait donc être soumis à des conditions très strictes. Il faudrait en déterminer les titulaires et en circonscrire l'exercice dans le temps; M. Pambou-Tchivounda pense, à ce propos, à la question de la double nationalité. De plus, le rapport introduit curieusement la notion de nationalité secondaire — concept auquel il faudrait renoncer. La nationalité est ou n'est pas. Si elle doit s'adjoindre un autre élément, ce sera par le fait de la dualité ou de la multiplicité, il n'y aura pas de nationalité principale ni secondaire.

64. Troisièmement, il faudrait se préoccuper des enjeux supérieurs pour orienter des règles ou des directives que le droit international mettrait au service des États. Ces enjeux intéressent aussi les rapports entre les droits de l'homme et la souveraineté. Si la question pouvait être réglée par les individus eux-mêmes, le droit international — le droit fait par des États au service des États — n'en assumerait probablement pas la responsabilité. Selon M. Pambou-Tchivounda, un autre intérêt en jeu est l'intérêt affectif, voire matériel : et c'est ici, lui semble-t-il, que les deux questions, à savoir la succession d'États en matière de personnes physiques et la succession d'États en matière de personnes morales, convergent. Il se demande aussi si le titre du sujet ne devrait peut-être pas faire allusion au « sort » des personnes physiques et morales. Qui plus est, le rapport aurait dû soulever la question de la nationalité des directeurs de société, ce qui aurait contribué à définir les limites du sujet et, surtout, il aurait dû révéler plus clairement quelles sont les perspectives, compte tenu, d'une part, des différents types de succession d'États et, d'autre part, de la pratique des États dans les différents cas de figure.

La séance est levée à 13 h 15.

2412^e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Oda, juge à la Cour internationale de Justice depuis près de vingt ans, qui s'était déjà distingué auparavant comme érudit, professeur, et aussi négociateur dans le cadre des conférences des Nations Unies sur le droit de la mer. M. Oda symbolise la grande tradition de l'Asie qui associe intelligence, sagesse et discipline. Le Président invite M. Oda à prendre la parole devant la Commission.

2. M. ODA rappelle que c'est en 1960, alors qu'il était le collaborateur de M. Yokota, membre japonais de la Commission, qu'il a assisté pour la dernière fois à une séance de celle-ci.

3. De son expérience de juge à la CIJ, il tire un double constat. Le premier est d'ordre personnel. Bien que l'esprit de contradiction ne soit pas un trait de sa personnalité, c'est un fait que, dans l'exercice de ses fonctions de juge, il lui arrive souvent de se trouver minoritaire, ce qui l'a conduit à rédiger de nombreuses opinions dissidentes ou individuelles. Le deuxième constat concerne le rôle général de la Cour. Une des caractéristiques de celle-ci tient au fait que, même s'il existe des différends internationaux dans le monde, elle ne peut exercer sa compétence que si elle est saisie. En l'occurrence, les États semblent être de plus en plus enclins à la saisir puisque son rôle général, qui ne comportait qu'une affaire en 1976, est aujourd'hui très chargé.

4. Le 30 juin 1995, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*¹. Le 30 octobre marquera l'ouverture de la procédure orale dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (requête pour avis consultatif)², laquelle risque d'être plutôt longue puisque plus de quarante États ont présenté un exposé écrit et que nombre d'entre eux ont indiqué leur intention de faire entendre des experts ou des témoins. La Cour devra ensuite décider dans quel ordre elle examinera les autres affaires qui se trouvent en état.

5. Le PRÉSIDENT remercie M. Oda de ces informations et le félicite pour son éminente contribution à la jurisprudence de la CIJ ainsi qu'au développement et à la diffusion du droit international.

Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/470³, A/CN.4/L.516]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin*)

6. M. AL-BAHARNA entend faire quelques observations d'ordre général avant d'examiner les propositions avancées par le Rapporteur spécial.

¹ C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

² Ordonnance du 1^{er} février 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 3.

* Reprise des débats de la 2407^e séance.

³ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

7. Il observe tout d'abord que les réserves occupent une place centrale dans le droit des traités. De fait, elles sont devenues un moyen important, comme l'a dit sir Humphrey Waldock, d'« encourager l'acceptation la plus large possible », par les États, de traités multilatéraux. S'ils n'avaient pas eu la possibilité de formuler des réserves, on peut se demander si autant d'États seraient devenus parties aux conventions multilatérales adoptées sous les auspices de l'ONU. La raison d'être des réserves aux traités multilatéraux⁴ n'a rien perdu de sa force; elle subsistera tant que persistera le système étatique et que les traités multilatéraux resteront un mécanisme d'élaboration de la « législation internationale ». Il ne faut donc rien faire qui porte atteinte au régime existant des réserves aux traités.

8. Deuxièmement, le régime des réserves envisagé par la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1969 ») a bien servi la communauté internationale des États, quelles que soient les ambiguïtés de la *lex scripta*, et M. Al-Baharna juge qu'il serait pour le moins imprudent de modifier les règles fondamentales consacrées par ce régime des réserves. La Commission peut toutefois, sans aller jusque-là, apporter des améliorations au droit et à la pratique en la matière.

9. La troisième observation concerne les « orientations » constatées dans le domaine des réserves aux traités. Après avoir analysé les travaux préparatoires des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives aux réserves, le Rapporteur spécial affirme, dans son premier rapport (A/CN.4/470), qu'en dépit de résistances et de réticences, l'histoire de ces dispositions est clairement orientée dans le sens d'une affirmation toujours plus nette du droit des États de formuler des réserves. Il est difficile de dire si la clarification des dispositions existantes de la Convention de Vienne de 1969 suffira à enrayer cette « orientation ». Il n'en est pas moins vrai que, apparemment, la nécessité se fait ressentir d'une clarification du droit concernant les réserves aux traités.

10. Cela étant posé, M. Al-Baharna passe à l'examen des idées et des recommandations qu'avance le Rapporteur spécial pour l'avenir. La première question qu'examine le Rapporteur spécial dans son rapport concerne la controverse doctrinale sur le point de savoir s'il convient d'envisager les réserves sous l'angle de la « permissibilité » ou de l'« opposabilité » (c'est-à-dire si une réserve peut être invoquée contre une autre partie). Selon la première thèse, une réserve illicite rend nulle l'acceptation d'un traité par un État, et, selon la deuxième, la validité d'une réserve dépend uniquement de l'acceptation de la réserve par un autre État contractant. Les auteurs se réclamant de l'école dite de la permissibilité soulèvent, comme le signale le Rapporteur spécial dans son rapport, un certain nombre de questions : par exemple, l'illicéité de la réserve affecte-t-elle le consentement de l'État à être lié par le traité ou n'affecte-t-elle que sa propre validité, ou, question plus importante, l'illicéité de la réserve produit-elle des effets indépendamment des objections qui peuvent lui être faites par les États ? M. Al-Baharna estime que ces ques-

tions risquent de raviver certains des problèmes complexes qui ont été plus ou moins mis en sommeil par la position pragmatique adoptée dans la Convention de Vienne de 1969, et il est donc opposé à toute approche ou étude allant à l'encontre de ce pragmatisme.

11. Le deuxième point examiné par le Rapporteur spécial concerne le régime des objections aux réserves sur lequel les controverses doctrinales déjà évoquées ont des répercussions. Les partisans de la thèse de la « permissibilité » tiennent pour acquis qu'une réserve illicite n'est pas opposable aux autres États contractants, tandis que les tenants de la thèse de l'« opposabilité » affirment que la validité d'une réserve dépend du point de savoir si la réserve est acceptée, et non de sa compatibilité avec le but et l'objet du traité. Le Rapporteur spécial définit, à cet égard, un certain nombre de problèmes qui résulteraient, selon lui, des « lacunes » et « ambiguïtés » du régime des réserves. Le Rapporteur spécial pose notamment quatre questions : quel est le sens exact de l'expression « compatibilité avec l'objet et le but du traité » ? Une réserve illicite est-elle nulle indépendamment des objections qui peuvent être faites ? Les autres États ou organisations internationales contractants peuvent-ils accepter une réserve illicite ? Quels sont précisément les effets d'une objection à une réserve licite, d'une part, et à une réserve illicite, d'autre part ? Vu le caractère essentiellement académique de ces questions ainsi que d'autres, M. Al-Baharna doute que la Commission puisse parvenir à un consensus, ne serait-ce que sur certaines d'entre elles, et il l'invite à se montrer extrêmement circonspect dans son approche du sujet.

12. Le Rapporteur spécial examine en troisième lieu la distinction entre « réserves » et « déclarations interprétatives », ce qui relève, là aussi, d'une étude plus académique que pratique. M. Al-Baharna juge suffisamment claire la définition d'une réserve donnée par la Convention de Vienne de 1969 et, en tout état de cause, pense qu'il serait vain de supposer qu'en rationalisant la définition d'une « réserve » on puisse empêcher les déclarations interprétatives. Dès lors qu'elles facilitent une plus large acceptation des traités, elles ne sont pas critiquables.

13. Le quatrième point important analysé par le Rapporteur spécial concerne les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme qui, par définition, ont un caractère spécifique. Comme le dit le Rapporteur spécial, citant dans son rapport une observation générale adoptée par le Comité des droits de l'homme⁵, « le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas » et « les règles classiques sur les réserves sont tout à fait inadaptes ». Il en découle en particulier deux questions : d'abord, un État qui formule une objection peut-il s'affranchir de l'obligation de respecter les droits de l'homme des ressortissants de l'État qui a fait une réserve ? et deuxièmement, le Comité des droits de l'homme peut-il déterminer si une réserve donnée est ou non compatible avec l'objet et le but du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

⁴ *Annuaire...* 1962, vol. II, p. 74, paragraphe 7 du commentaire des articles 17, 18 et 19.

⁵ Voir 2400^e séance, note 9.

14. Parmi la multitude d'autres questions posées par le Rapporteur spécial, certaines ont une valeur plus académique que pratique. Ainsi en va-t-il, par exemple, des questions concernant les « conventions de codification ».

15. S'agissant de la proposition faite par le Rapporteur spécial, dans son rapport, de modifier le titre du sujet pour qu'il se lise « Les réserves aux traités », M. Al-Baharna n'y est pas opposé.

16. Pour ce qui est du mode d'approche que doit adopter la Commission, M. Al-Baharna appuie ce que le Rapporteur spécial appelle l'« approche modeste », qui consisterait à combler les lacunes et lever les ambiguïtés du régime des réserves consacré par la Convention de Vienne de 1969.

17. Quant à la forme que devront prendre les recommandations de la Commission, M. Al-Baharna serait prêt à retenir la dernière solution proposée par le Rapporteur spécial, à savoir l'élaboration d'un guide de la pratique des États et des organisations internationales en matière de réserves, présentant un commentaire, article par article, des dispositions existantes. Cette solution, malgré son caractère peu orthodoxe, semble en effet être la plus avisée. Car, d'une part, elle ne conduirait pas la Commission à remanier le régime des réserves, qui a fait la preuve de sa valeur, et, d'autre part, elle consisterait en quelque sorte à redire le droit des réserves aux traités.

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission d'avoir non seulement bien accueilli son rapport, mais également pris position sur des questions de fond, difficiles et controversées, et fait des propositions qui lui seront extrêmement utiles pour la suite de son travail. Comme, sur la plupart de ces problèmes, il n'a pas d'idées très arrêtées, le débat lui a permis de mieux voir où se situaient les vraies difficultés, de mieux hiérarchiser les questions et de commencer à discerner les tendances dominantes au sein de la Commission. Il consacrera donc son exposé aux enseignements qu'il a pu tirer du débat et aux conclusions qui lui semblent en découler pour l'avenir.

19. En ce qui concerne les problèmes de fond, le Rapporteur spécial relève tout d'abord qu'un certain nombre de questions évoquées dans le rapport n'ont retenu l'attention d'aucun intervenant. Il s'agit notamment du problème des effets des réserves sur l'entrée en vigueur d'un traité et de celui des effets d'une objection lorsque l'État objectant ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État qui a fait la réserve, ou encore des problèmes résultant de quelques techniques conventionnelles parallèles et concurrentes. Le Rapporteur spécial en déduit que les membres de la Commission estiment non pas que ces questions doivent être écartées de l'étude, mais plutôt qu'elles ne méritent pas un rang de priorité élevé. Il serait, pour sa part, tenté d'ajouter à cette liste la question des réserves aux dispositions codifiant des règles coutumières, qui n'a été abordée qu'incidemment, par quelques rares intervenants. Pour le reste, si l'on excepte le problème des réserves aux traités bilatéraux, sur lequel le Rapporteur spécial reviendra lorsqu'il abordera la question du titre du sujet, les principaux problèmes soulevés par les différents intervenants renvoient à cinq grands thèmes : la définition

des réserves et le régime des déclarations interprétatives; la dichotomie entre « permissibilité » et « opposabilité »; le règlement des différends et les mécanismes institutionnels; la succession d'États en matière de réserves; et l'opportunité de prévoir ou non un régime spécial pour les traités relatifs aux droits de l'homme, voire pour d'autres domaines particuliers.

20. La question de la définition des réserves a été abordée surtout par rapport, ou par opposition à celle de la définition des déclarations interprétatives, mais pas exclusivement. C'est ainsi que pour un membre de la Commission, la définition qui figure à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 est lacunaire, en ce sens qu'elle ne précise pas qu'une réserve ne peut être pour l'État partie qui en est l'auteur un moyen de s'octroyer des droits qui ne sont pas prévus par le traité. Le Rapporteur spécial n'avait pas envisagé la question sous cet angle, qui n'est pas sans rapport avec la question du lien entre les réserves et le droit international général de nature coutumière. Il lui semble toutefois qu'il y a bien lieu d'examiner ce problème et il s'y emploiera dans un prochain rapport, mais que ce problème relève peut-être moins de la question de la définition des réserves que de celle du régime juridique de celles-ci, plus précisément de l'effet des réserves, et induit une question supplémentaire : un État peut-il, par le biais d'une réserve, s'octroyer des droits qui ne sont prévus ni dans le traité auquel la réserve est faite ni par le droit international général ? ou, plus simplement, une réserve par laquelle un État entend s'octroyer certains droits est-elle licite ? À première vue, la réponse à une telle question semble devoir être négative, mais, comme l'a fait remarquer un autre membre de la Commission, les choses ne sont pas si simples.

21. Cela étant, ce sont en définitive les déclarations interprétatives, question sur laquelle la Convention de Vienne de 1969, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1978 ») et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1986 ») sont muettes, qui ont suscité le plus d'interventions et de débats. L'on a effectivement affaire ici à une énigme juridique : cette institution, dont la réalité pratique est indiscutable, relève-t-elle de la sphère du droit et, dans l'affirmative, les déclarations interprétatives sont-elles pertinentes seulement pour l'interprétation du traité ou peuvent-elles avoir des effets touchant la portée et la nature des engagements de l'État déclarant ? Sur ce point, deux thèses, *a priori* difficilement conciliables, ont été soutenues : pour les uns, il faut s'en tenir à l'intention affichée par l'État déclarant qui dit ne pas faire de réserve, tandis que pour d'autres, il faut rechercher la réalité des choses et, si sous couvert d'une déclaration, l'État émet en fait une véritable réserve, il faut la traiter comme telle. Les tenants de la première thèse ont pour eux le principe de la bonne foi et une certaine conception de la morale internationale. Les partisans de la seconde peuvent se réclamer de la jurisprudence récente des organes internationaux de protection des droits de l'homme, encore que ce dernier argument ne soit pas forcément décisif. On peut en effet se demander, d'une part, si ces orga-

nes ont raison dans l'absolu et, d'autre part, si leurs positions ne doivent pas être de toute manière confinées au domaine particulier des droits de l'homme. Là comme ailleurs, le Rapporteur spécial n'a pas encore d'idées très arrêtées, mais le débat a certainement le mérite de l'aider à se faire une idée claire des données de ce problème important, qu'il espère pouvoir aborder de façon aussi complète que possible dans son prochain rapport.

22. Les remarques les plus abondantes et les plus détaillées ont naturellement porté sur l'opposition entre l'« école de la permissibilité » et l'« école de l'opposabilité ». Les termes de ce débat sont d'une redoutable complexité, qui semble n'avoir échappé à aucun intervenant. Le Rapporteur spécial n'a pas l'ambition de les élucider totalement à ce stade préliminaire mais, en attendant de faire le point de manière aussi complète et objective que possible dans un rapport ultérieur, il tient à faire trois remarques à ce sujet. En premier lieu, il serait *a priori* assez séduit par l'idée avancée par plusieurs membres de la Commission, selon laquelle les thèses avancées par l'« école de la permissibilité » sont probablement correctes en théorie, mais que celles soutenues par les partisans de l'« opposabilité » correspondent à la pratique des États, dominée par un assez strict consensualisme. Quelles conclusions tirer d'un tel constat ? Le Rapporteur spécial ne saurait le dire avec certitude dans l'immédiat.

23. En deuxième lieu, un membre de la Commission a exprimé la crainte que la volonté de cerner de plus près la notion d'objet et de but d'un traité entraîne la Commission trop loin du sujet. Le Rapporteur spécial, nonobstant « la neutralité » globale à laquelle il s'en tient à ce stade, estime au contraire presque évident que, si l'on veut aider les États à prendre des positions juridiquement correctes en matière de réserves, élucider cette notion sera particulièrement utile, et il semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à s'appuyer, pour ce faire, sur les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui ne concernent pas directement les réserves, dès lors que ces dispositions et les pratiques correspondantes des États et des organisations internationales apparaîtraient comme utiles. Cette utilité n'est certes pas prouvée, mais à cela aussi il faudra réfléchir.

24. Enfin, il y a la question de l'existence ou non d'une présomption en faveur de la licéité des réserves. L'affirmation de cette présomption dans le rapport du Rapporteur spécial a été approuvée par plusieurs membres, mais un autre a fait part de son désaccord. Le Rapporteur spécial serait *a priori* tenté de maintenir son point de vue, étant entendu, d'une part, qu'il s'agit là d'une analyse doctrinale qui n'a peut-être pas une grande importance pratique, encore qu'elle puisse en avoir sur le terrain de la charge de la preuve et, d'autre part, que le désaccord n'est peut-être pas réel, en ce sens que, quelles que soient les conséquences de l'examen plus approfondi de la question, il va de soi que si présomption il y a, elle n'est certainement pas irréfragable, et tel est sans doute le sens de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

25. La troisième série de problèmes tourne autour du règlement des différends. Évidemment, les ambiguïtés et les incertitudes du régime juridique des réserves rendent

particulièrement souhaitable le recours à un mécanisme de règlement des différends par tierce partie et, probablement, à un tribunal arbitral ou à la CIJ, encore qu'il soit rare que les différends entre États, relatifs aux réserves, « dégénèrent ». Au surplus, dans le domaine si important des droits de l'homme, il existe des organes juridictionnels ou quasi juridictionnels qui correspondent au souci exprimé par les membres de la Commission qui avaient insisté sur le problème du règlement des différends, et l'expérience à cet égard ne paraît pas entièrement concluante. Le Rapporteur spécial n'est, de manière générale, pas du tout convaincu qu'il faille, à propos de n'importe quel sujet, élaborer un projet d'articles collatéral portant sur le règlement des différends. Ou bien alors, il faut résoudre le problème une fois pour toutes en complétant le modèle de projet sur la procédure arbitrale⁶ et en élaborant un projet d'articles sur le règlement des différends auquel il serait systématiquement fait renvoi. La formule des « clauses types » pourrait être une solution, qui inciterait les États à prévoir, dans le traité, des modes de règlement adaptés sans pour autant remettre en cause le principe — consacré en droit positif — du libre choix des moyens de règlement. Il en irait de même pour le contrôle *a priori* de la licéité des réserves par une institution collégiale dont a parlé un membre de la Commission.

26. Le quatrième thème est celui de la succession d'États en matière de réserves et d'objections aux réserves. Le Rapporteur spécial ne l'a abordé dans son rapport que par souci d'exhaustivité, et il serait plutôt d'accord avec les membres de la Commission qui considèrent qu'il n'y a pas urgence en la matière. Les remarques très approfondies du Rapporteur spécial chargé de la question de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques et morales, qui ont mis en lumière toute une série de problèmes intéressants et de difficultés non résolues, incitent à penser qu'il serait dommage de négliger entièrement cet aspect, qui demeure néanmoins marginal par rapport au régime « de base » des réserves et ne devrait donc être examiné qu'une fois que la Commission se sera fait une idée globale et claire de ce régime.

27. Enfin, la cinquième série de questions porte sur le problème de l'unité ou de la diversité du ou des régimes des réserves. Ce problème peut renvoyer simplement à la nécessité de préserver la souplesse du régime actuel des réserves, point sur lequel le Rapporteur spécial est tout à fait d'accord, mais il peut aussi recouvrir une divergence entre ceux qui, se fondant sur les travaux antérieurs de la Commission, sont très nettement contre un régime modulé en fonction du domaine sur lequel porte le traité et ceux qui sont, au contraire, favorables à des régimes diversifiés, en tout cas en ce qui concerne les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial avoue que trop de considérations contradictoires l'empêchent de faire des propositions fermes, qui ne semblent d'ailleurs pas s'imposer à ce stade.

28. En faveur d'un régime modulé, il y a l'idée, généralement admise, que les traités relatifs aux droits de l'homme ne reposent pas sur le principe de réciprocité,

⁶ *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 12, doc. A/CN.4/113.

qui est par contre au cœur du régime des réserves; il y a aussi le sentiment très répandu que les réserves dans ce domaine sont souvent choquantes, voire insupportables; et il y a enfin le fait que, en général, ces traités créent des mécanismes de mise en œuvre et de surveillance qui se sont arrogés, à tort ou à raison, un pouvoir de contrôle et d'annulation ou, du moins, de « neutralisation », qui les a conduits à promouvoir des solutions novatrices. Mais il faut bien admettre, à l'inverse, que cette jurisprudence est très contestée par les États et que, si les réserves sont sans doute fâcheuses en matière de droits de l'homme, dans ce domaine comme dans les autres, une ratification assortie de réserves vaut mieux que l'absence de ratification. Une solution nuancée est certainement possible, du moins pour les traités relatifs aux droits de l'homme qui seront conclus à l'avenir, et la Commission ferait œuvre très utile si elle proposait des clauses types particulières à ces traités.

29. Cela dit, outre le domaine des droits de l'homme, on a évoqué aussi les traités conclus en matière d'environnement et de désarmement, pour lesquels il faudra réfléchir à la possibilité de clauses particulières, voire d'un régime particulier. Il en va de même pour une autre catégorie très particulière, celle des actes constitutifs des organisations internationales dont ont parlé certains membres de la Commission. Un de ces membres a toutefois paru vouloir les exclure du champ de l'étude, peut-être simplement pour cause de très grand particularisme. Mais, comme on l'a fait remarquer, le paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 fait déjà un sort particulier à ces instruments, de même que le paragraphe 2 du même article fait un sort particulier aux traités conclus entre un nombre restreint d'États, catégorie qu'un autre membre a suggéré aussi d'exclure du champ de l'étude. Tous ces instruments posent certes des problèmes particuliers, mais leur exclusion semble difficile, ne serait-ce que parce qu'il faudra bien déterminer quels critères permettront de les reconnaître parmi l'ensemble des traités. L'amorce de régimes particuliers qui leur est assignée dans les Conventions de Vienne serait plutôt matière à interrogation et à analyse.

30. Avant de passer aux questions de méthode et de forme, le Rapporteur spécial voudrait formuler trois remarques sur des points qui ont été abordés par certains intervenants. Il tient à dire tout d'abord qu'il a été tout à fait sensible à l'argument qu'a fait valoir M. Barboza (2404^e séance), selon lequel il n'avait pas suffisamment mis en évidence le rôle joué par les États latino-américains dans l'établissement du régime actuel des réserves qui, indiscutablement, est issu de leur pratique. Il accepte cet amical reproche en signalant toutefois que la maladresse de sa présentation ne signifie nullement qu'il sous-estime l'apport de ces États dans ce domaine.

31. Le Rapporteur spécial a noté, d'autre part, que les membres de la Commission originaires de pays du tiers monde avaient insisté tout particulièrement sur les vertus des réserves, qui étaient parfois nécessaires et même précieuses car elles permettaient à ces États, confrontés aux difficultés que l'on sait, de « donner du temps au temps » ou, comme l'a dit le Président lui-même, « d'acheter du temps » pour pouvoir se mettre en plein accord avec le traité considéré, formule qui est tout à fait

pertinente en la matière. En outre, ces réserves permettent aux pays de sauvegarder leurs valeurs traditionnelles, religieuses et culturelles face à ce que l'on pourrait appeler le « rouleau compresseur » des puissances dominantes. Ces précisions méritent en effet d'être prises en considération, et c'est une raison de plus pour préserver la « souplesse » du régime actuel, souplesse à l'égard de laquelle le Rapporteur spécial n'éprouve pas autant de méfiance que l'a dit M. Pambou-Tchivounda (ibid.).

32. Enfin, et ce sera la troisième remarque, plusieurs intervenants ont fait observer que derrière des débats très techniques se cachaient parfois des considérations politiques. Le Rapporteur spécial partage entièrement cet avis. Il note cependant que cela est vrai de toute règle de droit, même si l'affleurement des oppositions politiques était plus flagrant dans les années 60 en ce qui concerne les réserves que d'autres matières, et il se demande également s'il appartient au Rapporteur spécial et, plus généralement à la Commission, de mettre l'accent sur cet aspect des choses. Il n'est pas certain que le débat gagnerait en sérénité ni même en clarté si ces considérations politiques étaient explicitées.

33. Telles sont les observations que le Rapporteur spécial souhaitait formuler sur le fond du débat extrêmement riche qui a eu lieu à la Commission, débat qu'il n'avait pas sollicité lors de la présentation de son rapport préliminaire, mais dont il se félicite puisqu'il l'aidera pour l'avenir, et qui a peut-être empêché l'ennui de s'instaurer. M. Arangio-Ruiz (2407^e séance) a lui-même avoué que le débat avait su éveiller son intérêt alors qu'il n'était pas au départ passionné par le sujet.

34. Passant à des points plus précis, le Rapporteur spécial rappelle que, lors de la présentation de son rapport, il a posé quatre questions. La première avait trait au titre du sujet, qu'il a proposé de modifier compte tenu du fait que, outre son caractère très académique, le titre actuel donne à penser qu'il y a une séparation, voire une opposition entre le droit, d'une part, et la pratique, d'autre part. Il croit comprendre que tous les membres qui ont pris la parole ont, sur le fond, appuyé cette suggestion; certains ont même ajouté des arguments supplémentaires, comme M. Barboza (2404^e séance), qui a manifesté sa solidarité en tant que Rapporteur spécial pour un sujet affublé d'un titre trop long et compliqué. Il est vrai que d'autres membres ont exprimé des craintes d'ordre procédural, faisant valoir qu'une proposition de changement en ce sens pouvait susciter des débats incontrôlables au sein de la Sixième Commission. Il semble cependant que ce risque soit minime. D'autre part, le Rapporteur spécial ne pense pas que, comme l'a proposé M. Yamada (2407^e séance), la Commission doive se borner à traiter des réserves aux traités multilatéraux. Le Rapporteur spécial a déjà expliqué pourquoi, mais il ajoutera qu'il est convaincu qu'il n'existe pas, à proprement parler, de réserves aux traités bilatéraux. Comme l'a fort bien expliqué M. Tomuschat (2401^e séance), appuyé par d'autres membres, une réserve à un traité bilatéral peut être interprétée, au bout du compte, comme une proposition de renégociation. De plus, comme l'a fait remarquer M. Pambou-Tchivounda (2404^e séance), si cette proposition n'est pas adoptée, le traité n'entre tout simplement pas en vigueur. Sous réserve d'un examen plus approfondi de la question, le Rapporteur spécial ne croit donc

pas que l'on puisse parler de « réserves » à propos d'un traité bilatéral, et craint qu'en intitulant le sujet « Réserves aux traités multilatéraux », la Commission risque *a contrario* de faire naître l'idée qu'il pourrait exister des réserves aux traités bilatéraux. De plus, comme l'a fait remarquer M. Mikulka (2406^e et 2407^e séances), le fait que l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 figure dans la section consacrée aux traités multilatéraux montre bien que la Commission, suivie par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités⁷, a estimé que le problème des réserves ne se pose qu'en ce qui concerne les traités multilatéraux. Le Rapporteur spécial, sur ce point, propose donc premièrement que, dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission indique très nettement que, d'une manière générale, elle considère que l'on ne peut parler de réserves *stricto sensu* s'agissant des conditions qu'un État pose à la ratification d'un traité bilatéral; deuxièmement, que cette hypothèse soit « testée » et vérifiée dans un prochain rapport du Rapporteur spécial; et, troisièmement, que la Commission indique surtout dans son rapport qu'elle a décidé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, d'adopter comme titre de ce sujet « Les réserves aux traités ».

35. La deuxième question, plus importante, que le Rapporteur spécial avait posée, était celle de savoir si la Commission était d'accord pour considérer qu'il convenait de ne pas remettre en cause les règles figurant dans l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1978, et de les considérer, en principe, comme intangibles en se contentant de les compléter et de les préciser au besoin. Là encore, il semble que la réponse unanime des membres de la Commission ait été affirmative, et le Rapporteur spécial le note avec d'autant plus de satisfaction qu'il avait pris très fermement position sur ce point dans son premier rapport. Il aurait donc été très embarrassé si la Commission avait adopté une position contraire car, à son avis, il eût été déraisonnable et irresponsable de tout reprendre de zéro. Il est prêt à être un « architecte », comme l'a dit M. Thiam (2406^e séance), mais un architecte d'intérieur qui ne démolit pas mais aménage ce qui existe déjà. Il est donc entendu que la Commission procédera à des aménagements par petites touches successives afin de permettre aux États de se concéder mutuellement des compromis, lesquels sont dans la plupart des cas constructifs, étant entendu que pas plus que la liberté ne doit être licence, la souplesse ne doit dégénérer en anarchie. Certains membres, M. Mahiou (2403^e séance) en particulier, ont bien exprimé des doutes sur la possibilité de s'en tenir strictement à cette position, mais, de l'avis du Rapporteur spécial, il faut partir du principe que la Commission doit faire tout son possible pour préserver ce qui est. C'est cette position apparemment unanime des membres de la Commission qui se sont ex-

primés qui sera reflétée dans le rapport à l'Assemblée générale et constituera la directive générale que lui-même s'efforcera de suivre. Il pense personnellement que cela est tout à fait possible, en tout cas en ce qui concerne le régime général des réserves.

36. Le problème se pose effectivement de savoir si, par régime général, il faut entendre un seul et unique régime juridique applicable aux réserves, ce qui a amené le Rapporteur spécial à poser une troisième question, celle de savoir si la Commission est en principe favorable à la rédaction de clauses types qui pourraient être proposées aux États aux fins d'insertion dans les conventions multilatérales futures en fonction, notamment, du domaine dans lequel ces conventions seraient conclues. Il croit pouvoir dire que la Commission a répondu de façon quasi unanime par l'affirmative. Tous les orateurs ont en effet pris position en ce sens, à l'exception de M. Eiriksson (2407^e séance) qui n'a pas donné d'explications sur les raisons de son opposition. Le Rapporteur spécial considère pour sa part que cette technique présente de grands avantages. La raison essentielle, qui paraît plaider en faveur de cette solution, et qu'il a déjà mentionnée dans son premier rapport, est que, quelle que soit la forme que revêtiront les travaux de la Commission, les règles qui seront établies n'auront qu'un caractère supplétif, ce qui signifie que les États pourront toujours, par voie d'accord, y déroger, comme ils peuvent déroger aux dispositions actuelles des trois Conventions de Vienne pertinentes.

37. Dans certains domaines, comme celui des droits de l'homme, le sentiment général au sein de la Commission semble bien être que les États devraient pouvoir y déroger sans que ceci préjuge la question plus difficile et délicate de savoir s'il existe un régime spécial des réserves aux traités conclus en la matière. Il serait effectivement bon d'attirer l'attention des États sur les possibilités qui s'offrent à eux de moduler et d'infléchir le régime général des réserves en insérant, dans les traités qu'ils concluront à l'avenir, des dispositions dont la Commission pourrait et même devrait donner des exemples sous forme de clauses types.

38. De même, il est sans doute trop ambitieux de prétendre imposer aux États des modes contraignants de règlement des différends ou de contrôle *a priori* de la validité des réserves. En revanche, il n'est pas du tout absurde ni hors du mandat de la Commission d'essayer d'inciter les États à instituer volontairement des mécanismes adaptés de contrôle et de règlement des différends relatifs aux réserves en insérant, dans les conventions, des dispositions en ce sens, dont des clauses types pourraient fournir le modèle. Cela aurait certainement une vertu pédagogique non négligeable et permettrait à la Commission de s'acquitter en douceur de son rôle de mentor juridique de la communauté internationale, sans procéder brutalement et de manière irréaliste. Le Rapporteur spécial précise toutefois que, dans son esprit, il ne s'agit évidemment que d'ouvrir des possibilités aux États et cela seulement, et, surtout, que la Commission ne saurait en rester là et que les clauses types ne doivent être qu'un complément de ce que devrait être le résultat principal de ses travaux.

⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, première session, Vienne, 4 avril-6 mai 1977*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8); *ibid.*, *reprise de la session, Vienne, 31 juillet-23 août 1978*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.9); et *ibid.*, *session de 1977 et reprise de la session en 1978, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10).

39. Quel devrait être le résultat de ces travaux, autrement dit quelle forme devrait revêtir le résultat des travaux de la Commission ? Un projet de convention, un protocole ou des protocoles, un guide de la pratique ou un commentaire systématique ? Telle a été précisément la quatrième question posée par le Rapporteur spécial lors de la présentation de son rapport. La réponse qui lui a été donnée est assez décevante et rien moins que claire. Il lui semble cependant que plusieurs orateurs se sont réfugiés derrière la pratique habituelle de la Commission pour dire que la question — et plus encore la réponse — était prématurée et qu'il serait temps de prendre position lorsque les travaux sur ce sujet seraient achevés. Or cette position n'est pas conforme aux termes de la résolution 48/31 de l'Assemblée générale qui avait insisté pour qu'une étude préliminaire lui soit présentée sur la forme des travaux de la Commission, précisément. Certains membres, notamment M. Mahiou (2403^e séance), ont heureusement reconnu que le problème se posait tout de même en termes très particuliers du fait que, contrairement à la plupart des sujets, celui-ci n'était pas une « première » mais une « reprise », et ils ont admis que l'on ne pouvait pas laisser le Rapporteur spécial sans directives à cet égard, ce dont celui-ci les remercie. Malheureusement, cela ne l'aide pas davantage, car les suggestions qui ont été faites sont assez hétérogènes, ce qui est peut-être de sa faute : il avait en effet laissé la question totalement ouverte étant donné qu'il n'avait pas lui-même d'idée très arrêtée sur la question, si ce n'est qu'une décision devrait être prise dès à présent.

40. Les opinions exprimées ont été malheureusement assez diverses même si, et cette fois heureusement, elles n'ont pas été trop catégoriques. Un petit nombre de membres n'a pas exclu l'éventualité d'une convention et s'est prononcé en tout cas en faveur d'un projet d'articles qui, le cas échéant, pourrait déboucher sur une convention, en faisant valoir que telle était la pratique habituelle de la Commission et que l'on pourrait toujours « baisser » plus tard le statut de ce texte si une convention paraissait hors d'atteinte. Le Rapporteur spécial n'est cependant pas entièrement convaincu par ces arguments, et il a les mêmes doutes en ce qui concerne la rédaction d'un projet d'articles qui déboucherait sur des protocoles à chacune des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986. Il n'est pas certain, en effet, que sur ce sujet, à la différence de ce qui vaut pour la plupart des autres sujets, il soit bon de rédiger des articles univoques qui se présenteraient comme des normes rigides, des « commandements » adressés aux États, quand bien même ceux-ci ne seraient liés qu'après avoir exprimé leur consentement. Il craint qu'en procédant ainsi, la Commission ne « rigidifie » à l'excès le système actuel, qui se recommande par sa flexibilité. À des « commandements », il préférerait donc nettement des directives, à des normes obligatoires, des propositions de conduite. En conséquence, il se ralliera plutôt à ce qui lui paraît constituer l'opinion, sinon majoritaire dans l'absolu, du moins la plus fréquemment exprimée, en faveur d'un guide de la pratique. Le Rapporteur spécial reconnaît cependant qu'il n'a pas une idée claire de ce que pourrait bien être ce guide de la pratique, mais en réfléchissant un peu et en amalgamant diverses suggestions formulées par les uns ou les autres, il lui semble qu'il serait possible de donner corps à cette idée.

41. La possibilité d'une sorte de *restatement* du droit a été évoquée par M. Barboza (2404^e séance). C'est un peu de cela qu'il s'agirait effectivement, mais pour « redire » le droit, il faudrait être certain qu'il existe des règles établies; or tel n'est pas précisément le cas, mises à part les dispositions pertinentes des trois Conventions de Vienne. Il ne paraît donc pas possible, sur le fond, de suivre l'exemple des *restatements* en faveur aux États-Unis d'Amérique, mais, dans la forme, il y a là effectivement une orientation féconde. Néanmoins, plusieurs membres, et en particulier M. Thiam (2406^e séance), ont fait observer qu'il ne serait pas conforme au statut de la Commission de ne pas rédiger un projet d'articles. Il s'agit là d'une interprétation un peu frileuse et traditionaliste du mandat de la Commission; toutefois, ce *restatement de lege ferenda* pourrait tout à fait se présenter comme un projet d'articles. Néanmoins, il serait rédigé sous forme de recommandations, en termes plus incitatifs qu'obligatoires et contraignants, de façon à guider la pratique des États; mais si tel était le souhait des États, rien n'empêcherait de le transformer en une convention sur les réserves ou en une série de protocoles. Le Rapporteur spécial avoue que ce n'est pas la solution claire et nette qu'il appelait de ses vœux et qui simplifierait sa tâche, mais comme aucun consensus ne s'est dégagé en faveur d'une telle solution, qu'il n'a pas d'idée préconçue très arrêtée sur la question et qu'il lui faudra bien donner une forme à son rapport, c'est celle qui lui semble sinon la meilleure, du moins la moins mauvaise. Rien n'empêche de l'améliorer et de la préciser à mesure que les travaux progresseront. Il précise toutefois que, premièrement, ce projet sera assorti, en tant que de besoin, de clauses types, point sur lequel il y a un quasi-consensus, lesquelles pourraient avoir, selon le cas, un caractère soit illustratif soit dérogatoire et, deuxièmement, qu'il ne doit pas y avoir d'ambiguïté sur l'expression « guide de la pratique » : il ne s'agit pas de synthétiser la pratique passée et actuelle des États, mais plutôt d'orienter et de guider leur pratique future.

42. La question de la méthode à suivre pour les travaux futurs n'a été abordée que partiellement par les membres. Certains ont évoqué l'ordre de priorité des questions à examiner, d'autres se sont interrogés sur le « matériau » à utiliser, d'autres enfin se sont prononcés en faveur de la création d'un groupe de travail.

43. Le Rapporteur spécial est hostile à cette dernière solution car il ne voit pas, au stade actuel, l'utilité de constituer un groupe de travail. Pour ce qui est de la forme des travaux, il pense que ses propositions devraient être acceptables par la plupart des membres car elles préservent l'avenir et laissent la porte ouverte à toutes les évolutions possibles. Pour ce qui est du fond, sauf difficulté imprévue méritant un traitement exceptionnel, il ne lui semble pas nécessaire de s'écarter de la procédure habituelle, qui veut que le Rapporteur spécial présente un rapport et que, après avoir été débattus en plénière, les projets d'articles qu'il a proposés, tels qu'ils auront été modifiés le cas échéant par les membres, soient renvoyés au Comité de rédaction pour être parachevés.

44. En ce qui concerne le « matériau » à utiliser, le Rapporteur spécial pense qu'un examen de la pratique et de la doctrine, quoi qu'en aient dit plusieurs membres,

est indispensable. À ceux qui lui objecteront que la pratique est incohérente, il répondra, premièrement, qu'il convient de s'assurer qu'elle l'est effectivement et, deuxièmement, qu'il faut l'étudier d'assez près pour voir comment les problèmes se posent concrètement aux États. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il se propose d'envoyer un questionnaire aux États et aux organisations internationales leur demandant de s'exprimer sur les problèmes rencontrés. Cela dit, si la pratique ne peut, à son avis, être entièrement négligée, il reconnaît qu'elle n'est assurément pas le seul élément à prendre en considération (c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il a suggéré que l'on supprime la référence à la pratique dans le titre). Il lui semble utile de réfléchir sérieusement et en profondeur au système de normes énoncé dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et, dans une moindre mesure, dans la Convention de Vienne de 1978, en vue de déterminer les conséquences logiques qui en découlent ou devraient en découler.

45. S'agissant enfin de l'ordre dans lequel doivent être abordés les différents problèmes posés par le sujet, le Rapporteur spécial a retenu les points suivants de ce qui a été dit au cours du débat. Premièrement, la Commission ne s'occupera pas, en principe, des « réserves » aux traités bilatéraux; deuxièmement, les problèmes de réserves et d'objections aux réserves liés à la succession d'États ne doivent pas être exclus du sujet, mais devraient faire l'objet d'un examen distinct en fin de course; troisièmement, le point de départ de toute réflexion est constitué par les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, celle que M. Mahiou (2403^e séance) a appelée « la convention matricielle ».

46. Bien qu'aucun membre n'ait soulevé ces questions, le Rapporteur spécial voudrait ajouter deux remarques concernant la méthode. À son avis, il vaudrait mieux que les questions particulières qui se posent concernant les réserves aux traités conclus par les organisations internationales soient étudiées au fur et à mesure de l'examen de chacun des problèmes, car leur « spécificité » n'est après tout que relative et, en choisissant de les traiter séparément, on risque de devoir revenir en fin de compte sur l'ensemble des problèmes déjà abordés. Dans un même ordre d'idées, il lui semble logique, pour chaque problème qui se pose (déclarations interprétatives, effets des réserves, régime des objections, etc.), d'envisager les choses non seulement d'un point de vue général, mais aussi sous l'angle des régimes dérogatoires ou particuliers.

47. À la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial se propose de procéder comme suit. Il essaiera d'abord d'individualiser des catégories ou des groupes de problèmes. À propos de chacun d'eux, il essaiera ensuite de dégager des directives générales, qui se présenteront sous forme de projets d'articles souples, étant entendu qu'aux articles de base s'en ajouteront d'autres portant plus particulièrement sur les réserves aux traités conclus par les organisations internationales ou, le cas échéant, aux traités conclus dans tel ou tel domaine particulier. Des clauses types concernant chaque problème accompagneraient les projets d'articles auxquels elles correspondent et seraient incluses dans le commentaire ou à la fin de celui-ci. L'ensemble du projet devrait pouvoir être achevé d'ici quatre ans, à moins que des problèmes graves et inattendus ne surgissent.

48. Enfin, en ce qui concerne le chapitre du rapport de la CDI concernant les réserves, qui sera présenté à la Sixième Commission cette année, le Rapporteur spécial rappelle que, dans sa résolution 48/31, l'Assemblée générale avait indiqué que « la forme définitive que prendra le résultat des travaux sur [ce sujet] sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale ». La CDI doit répondre à cette attente, et c'est pourquoi il suggère que la partie du rapport consacré aux réserves soit présentée comme l'étude préliminaire demandée, avec l'espoir qu'elle suscitera des commentaires intéressants de la part de la Sixième Commission.

49. Le PRÉSIDENT croit pouvoir résumer comme suit les propositions du Rapporteur spécial : premièrement, la Commission prendrait note de l'intention du Rapporteur spécial de préparer un questionnaire destiné aux États; deuxièmement, le chapitre du rapport de la Commission reflétant les débats sur le sujet et les conclusions qu'en a tirées le Rapporteur spécial seraient présentés comme « l'étude préliminaire » demandée par l'Assemblée générale. Ainsi, cette étude n'aurait pas à être soumise sous la forme d'un document séparé. Il demande aux membres de la Commission si cette manière de procéder leur convient.

50. M. BENNOUNA ne voit pas d'objections à ce que les débats de la Commission et les conclusions qu'en a tirées le Rapporteur spécial soient reflétés dans le rapport transmis à l'Assemblée générale. La suggestion d'adresser un questionnaire aux États ne lui semble pas non plus poser de problème. Toutefois, il voudrait que l'on souligne clairement qu'aucune décision n'est prise, à ce stade, sur la forme définitive que revêtiront les travaux de la Commission sur le sujet.

51. M. ROSENSTOCK croit comprendre dans quel sens le Rapporteur spécial voudrait aller, mais trouve que ses suggestions n'ont pas été formulées assez clairement. Il souhaiterait qu'il rédige une conclusion qui pourrait ensuite être utilement transmise à l'Assemblée générale. À ce stade préliminaire des travaux, il ne serait d'ailleurs pas nécessaire que cette conclusion fasse l'unanimité. Pour ce qui est du questionnaire que le Rapporteur spécial envisage de préparer, il serait bon qu'il soit approuvé dès cette année par les membres de la Commission, afin de pouvoir être envoyé ensuite aux États, de manière que les informations reçues en retour puissent être prises en compte à la prochaine session.

52. M. YANKOV appuie, pour l'essentiel, les remarques formulées par MM. Bennouna et Rosenstock. Il voudrait seulement y ajouter deux points : en ce qui concerne le titre du sujet, s'il doit être modifié, cela doit être fait au sein de la Commission et dès maintenant. Pour ce qui est de la forme, même si les membres de la CDI sont très ouverts sur ce point, les conclusions du Rapporteur spécial devraient être exprimées sous forme de suggestions concrètes pouvant fournir une base de discussion à la Sixième Commission.

53. M. ERIKSSON pense que la Commission pourra difficilement poursuivre ses travaux sur le sujet à sa prochaine session si elle ne prend pas, dès à présent, de décision sur quatre points : premièrement, la modification éventuelle du titre du sujet; deuxièmement, la forme dé-

finitive que prendront les travaux (il croit comprendre que le Rapporteur spécial pencherait pour des directives); troisièmement, l'opportunité de revenir ou non sur les règles existantes; et, quatrièmement, l'envoi du questionnaire, bien qu'il ait, en ce qui le concerne, des doutes sur son efficacité.

54. M. THIAM se pose les mêmes questions que les orateurs précédents. Il aimerait savoir en particulier sous quelle forme le Rapporteur spécial compte présenter son prochain rapport : s'agira-t-il d'un projet d'articles, d'un guide de la pratique ou encore de clauses types ?

55. M. de SARAM avait proposé (2404^e séance) que l'on envoie également un questionnaire aux dépositaires des principaux traités multilatéraux, afin d'en savoir plus sur la nature des difficultés qu'ils rencontrent. Cela lui semble important, car le sujet à l'examen est une question très technique qui doit être étudiée non pas sous l'angle de la doctrine, mais plutôt d'un point de vue pratique. Il se fera un plaisir de s'entretenir avec le Rapporteur spécial de la nature des questions qui devraient figurer dans ce questionnaire.

56. M. PELLET (Rapporteur spécial) convient que le rapport de la Commission doit être rédigé avec le maximum de précision. Cela dit, s'il n'a pas formulé de propositions plus précises, c'est, d'une part, parce que les membres de la Commission ne lui ont pas donné de directives et, d'autre part, parce qu'il n'a pas d'idées arrêtées et reste ouvert à toutes les suggestions. Pour plus de clarté, il résumera ainsi ses propositions : il suggère que la Commission s'oriente vers la formulation de directives qui devraient être rédigées de manière suffisamment souple. Ces directives se présenteraient sous la forme d'un projet d'articles assorti de commentaires; des clauses types pourraient aussi être rédigées si des problèmes particuliers l'exigeaient. Cette forme ne serait pas arrêtée et rien n'empêcherait de la modifier au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Toutes les options resteraient ouvertes, y compris éventuellement celle de la rédaction d'un projet de convention, même si les membres de la Commission et lui-même ne sont pas, au stade actuel, très favorables à cette solution.

57. Le PRÉSIDENT dit que, pour laisser aux membres de la Commission le temps de la réflexion, il propose de remettre à une prochaine séance la prise d'une décision sur cette question.

La séance est levée à 13 h 10.

2413^e SÉANCE

Vendredi 7 juillet 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bo-

wett, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatzi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (*fin**) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/467¹, A/CN.4/L.507, A/CN.4/L.514]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (*fin**)

1. M. HE note avec satisfaction les termes du mandat du Groupe de travail sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, rappelés au paragraphe 2 de son rapport (A/CN.4/L.507), à savoir cerner et classer les questions soulevées par le sujet. Il souscrit également à la principale conclusion du rapport, selon laquelle la notion d'obligation de négociation devrait être incorporée dans la pratique juridique en vue de résoudre les questions de nationalité, étant entendu que de telles questions doivent être essentiellement déterminées par le droit interne. L'apparition de nouveaux États dans un monde en évolution rapide a, en matière de succession d'États, placé les questions de nationalité au premier plan, et l'expérience correspondante de certains États asiatiques après la seconde guerre mondiale devrait apporter quelque lumière à cet égard. Un exemple typique est celui de l'Indonésie, qui, après son accession à l'indépendance, a immédiatement adopté une législation et s'est efforcée de résoudre le problème de la double nationalité par voie de négociation, tant avec l'État prédécesseur — les Pays-Bas — qu'avec un État tiers, la Chine. La question de la nationalité des membres de la minorité chinoise en Indonésie constituait un problème à la fois pour l'Indonésie et pour la Chine, qu'il importait de régler dans l'intérêt des bonnes relations entre les deux pays. Leurs efforts conjugués ont heureusement abouti au Traité sino-indonésien de 1955 sur la double nationalité, qui a imposé à toutes les personnes ayant la double nationalité chinoise et indonésienne l'obligation d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux nationalités dans les deux ans de l'entrée en vigueur du Traité, en dénonçant ce faisant l'autre nationalité². Cette large disposition — véritable innovation dans les traités bilatéraux internationaux sur la nationalité — a constitué une importante contribution à la solution de la question de la double nationalité.

2. Dans le cas considéré, l'Indonésie était un État successeur et la Chine, non pas un État prédécesseur ou successeur, mais un État tiers. Il se pose ainsi la question de

* Reprise des débats de la 2411^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1995, vol. II (1^{re} partie).

² Voir 2390^e séance, note 9.